

ARRÊTS RENDUS PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE

**Non signé du président, du conseiller rapporteur, de son greffier
(et ce pour authentifier les actes).**

Représenté par son Président COTTE.

En violation de faire droit à l'application de l'article 570 et 571 du NCPP

En violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme en recelant les moyens discriminatoires pour faire obstacle à ce que les procédures, soient ouvertes sur le fond.

En violation de la loi régissant l'aide juridictionnelle.

- Par une rhétorique voulant faire prendre les amendes civiles par le bureau d'aide juridictionnelle

En violation des signatures.

Le jugement ou arrêt est nul et non avenu si ce document de forme administrative et à caractère judiciaire est contraire à la loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilitée à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30495**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

2003
16/7/07

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° Q 04 80 529N de la Cour de Cassation du **18 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 13 Juillet 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

N° Q 04-80.529 F-N

N° 3055

SC

18 MAI 2004

**M. FARGE conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
dix-huit mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

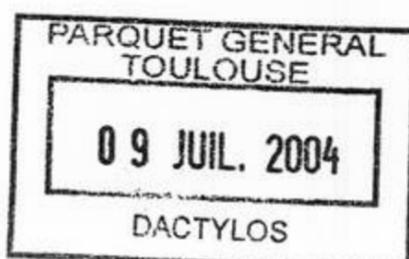
Sur le rapport de M. le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 18 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
TOULOUSE, en date du 8 janvier 2004, qui a confirmé l'ordonnance du juge
d'instruction déclarant irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile
des chefs d'abus de confiance, escroquerie, atteinte à sa personne et
recels ;



Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

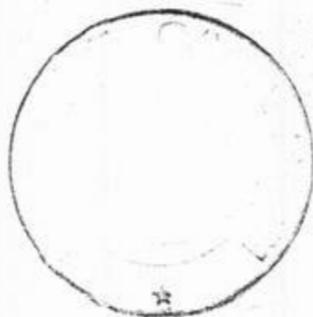
DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Castagnède conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature, likely of the Greffier en Chef, written in black ink.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00629

AR le 4/11/02.

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° S 02-81.213 F-N
N 00-87.227

N° 5221

SH

24 SEPTEMBRE 2002

M. COTTE président,



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller ANZANI ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date des 5 septembre 2000 et 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie notamment pour faux, abus d'autorité, et diffamation :

- le premier, n°803, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction fixant le montant de la consignation,
- le second, n°1246, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Verdun, Flichy, Vidual, Gaudard,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Anzani conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COTE CASSATION CRIMINELLE
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00633

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

h



N° P 02-81.026 F-N
P 00-87.228

N° 5219

VD

24 SEPTEMBRE 2002

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date des 5 septembre 2000 et 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie notamment pour vol et abus de confiance :

* le premier, n° 805, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction fixant le montant de la consignation,

* le second, n° 1250, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COTTE COTTE M. COTTE
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30490**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° S 04 81 727 de la Cour de Cassation du **11 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 14 Juin 2004

Le PROCUREUR GENERAL,



N° S 04-81.727 F-N

MP



N° 2851

11 MAI 2004

1

**M. JOLY conseiller le plus ancien,
faisant fonctions de président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le onze mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 5 février 2004, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte contre personne non dénommée, des chefs d'abus de confiance et usage de faux, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance d'irrecevabilité de partie civile ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

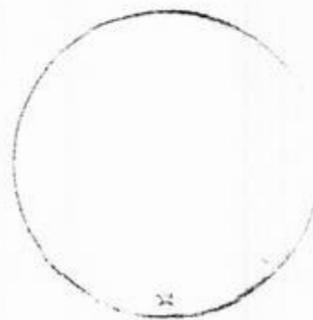
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Joly conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Beyer conseiller rapporteur, Mme Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



RECEVU
LE 10/01/2014
10/01/2014

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30499**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

*2003
16/7/07*

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° C 04 80 840 de la Cour de Cassation du **18 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 13 Juillet 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

N° C 04-80.840 F-N

N° 3059

SH

18 MAI 2004

**M. FARGE conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

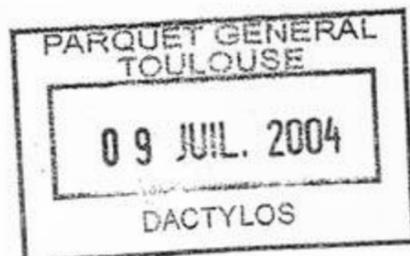
Sur le rapport de M. le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 47 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 16 janvier 2004, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile des chefs d'abus de confiance, abus d'autorité, atteinte à la personnalité et harcèlement moral ;



Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

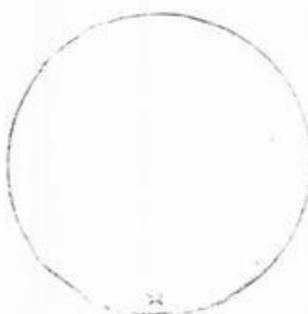
DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Castagnède conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR LA COUR DE CASSATION
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° 2003/30498

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

*Ver
16/7/04*

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° B-04-80.839F de la Cour de Cassation du **18 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 13 Juillet 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

N° B 04-80.839 F-N

N° 3058

SH

18 MAI 2004

M. FARGE conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
dix-huit mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 46 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
TOULOUSE, en date du 16 janvier 2004, qui a confirmé l'ordonnance du
juge d'instruction déclarant irrecevable sa plainte avec constitution de partie
civile des chefs de corruption active et passive, faux et usage, abus
d'autorité ;

PARQUET GENERAL
TOULOUSE
09 JUIL. 2004
DACTYLOS

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

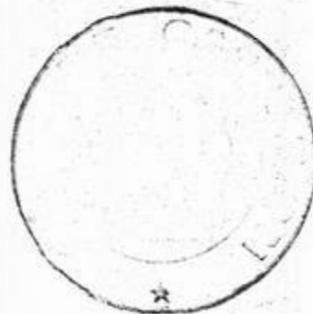
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Castagnède conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30497**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° H 04 81 028 de la Cour de Cassation du **17 Mars 2004**

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

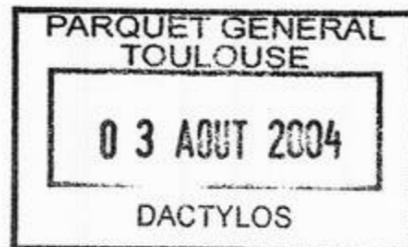


N° H 04-81.028 F-N

N° 4198

VD

30 JUIN 2004



M. PIBOULEAU conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le trente juin deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 66 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 22 janvier 2004 qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, des chefs de vol et abus de confiance, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile rendue par le juge d'instruction ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

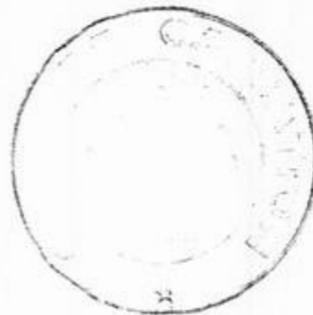
DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Pibouleau conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Roger conseiller rapporteur, M. Rognon conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30494**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° E 04 81 164 de la Cour de Cassation du **17 Mars 2004**

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

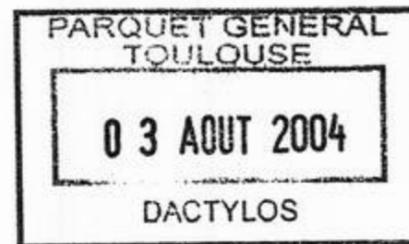


A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the name "R".

N° E 04-81.164 F-N

N° 4200

VG



30 JUIN 2004

M. PIBOULEAU conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
trente juin deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 84 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
TOULOUSE, en date du 29 janvier 2004, qui, dans l'information suivie, sur
sa plainte, des chefs d'abus de confiance, abus de pouvoirs, complicité
d'escroquerie et recel de faux documents, a déclaré irrecevable son appel
de l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile rendue par le
juge d'instruction ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

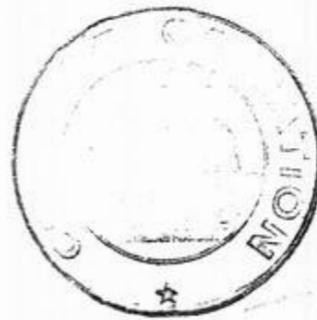
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Pibouleau conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Roger conseiller rapporteur, M. Rognon conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

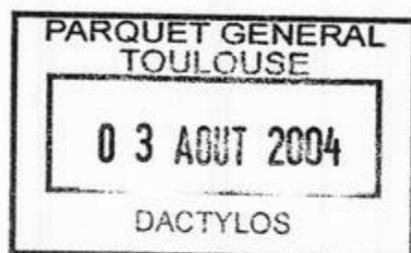
N° P 04-81.103 F-N

Poste AN
Ple 20/8/04

N° 4197

VD

30 JUIN 2004



M. PIBOULEAU conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
trente juin deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 83 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
TOULOUSE, en date du 29 janvier 2004, qui, dans l'information suivie, sur
sa plainte, des chefs d'escroquerie et abus de confiance, a déclaré
irrecevable son appel contre l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de
partie civile rendue par le juge d'instruction ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Pibouleau conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Roger conseiller rapporteur, M. Rognon conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

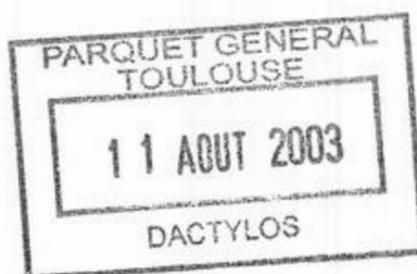
En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

6/6/03

N° U 03-82.438 F-N



1

N° 3540

SH

9 JUILLET 2003

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf juillet deux mille trois, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller DULIN ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 245 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 13 mars 2003, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, pour faux, abus de confiance, extorsion de fonds, concussion, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Dulin conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



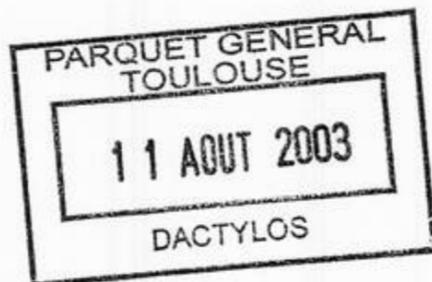
RECUEILLI ET TRANSCRIT
LE 10/01/2011
PAR LE GREFFIER EN CHEF

N° S 03-82.436 F-N

N° 3539

VD

9 JUILLET 2003



M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf juillet deux mille trois, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller DULIN ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt n° 244 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 13 mars 2003, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée pour abus de confiance et escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

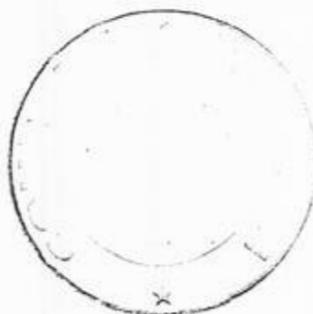
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Dulin conseiller rapporteur, M. Le Gall conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00631

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° Q 02-81.280 F-N
S 00-83.896

VD



1

N° 5223

24 SEPTEMBRE 2002

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller POMETAN ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date des 11 avril 2000 et 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie pour abus de confiance et escroquerie :

* le premier, n° 337, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction fixant le montant de la consignation,

CO FINO GA

*le second, n° 1248, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Pometan conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



FRANÇOIS...
LE...
COUR DE CASSATION

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00630

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° T 02-81.214 F-N
M 00-87.226

N° 5222

VD



M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller ANZANI ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date, des 5 septembre 2000 et 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie pour abus de confiance et escroquerie ;

* le premier, n° 802, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation,

* le second, n° 1247, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, Mme Anzani conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR CONSTATER LA SIGNATURE
LE GREFFIER DE CHAMBRE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00632

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL





N° N 02-81.025 F-N

N° 5218

SH

24 SEPTEMBRE 2002



M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie, notamment, pour abus de confiance et complicité d'escroquerie a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Vu le mémoire personnel produit ;

concernant quel arrêt

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

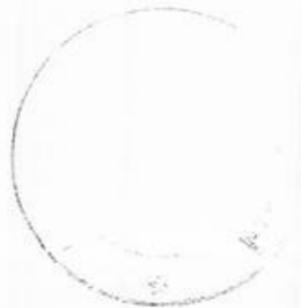
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



FOURCOINCE
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Le Greffier en Chef'. The signature is stylized and appears to be 'L. Lambert'.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 02/00192

*Retour à la poste
le 9/12/02*

André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

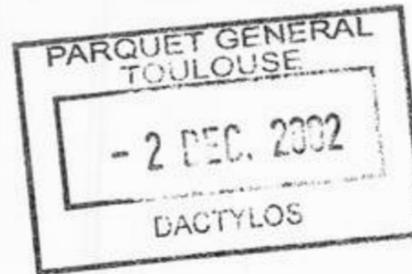
NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mardi 3 Décembre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

ALG
quel arrêt?



1

N° Q 02-85.719 F-N

N° 6090

SH

22 OCTOBRE 2002

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-deux octobre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller POMETAN ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 20 juin 2002, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant refusé d'informer sur sa plainte contre personne non dénommée, des chefs, notamment, de tentative de forfaiture et abus d'autorité ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaients présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Pometan conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



FOUR COPES CERTIFIÉES CONFORMES
Au Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/01018

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° H 02-82.561 F-N
V 00-88.085

SH



N° 5225

1

24 SEPTEMBRE 2002

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller MAZARS ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, Partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date des 7 novembre 2000 et 12 février 2002, qui, dans l'information suivie pour abus de confiance et usage de faux :

- le premier, n°986, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction fixant le montant de la consignation,

- le second, n°107, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

SO VAC

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Cotte président, Mme Mazars conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



FOUR
LE CHIFFRE DE


COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00634

AR le 4/11/02

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 30 Octobre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° Q 02-81.027 F-N
R 00-87.230

VD



1

N° 5220

24 SEPTEMBRE 2002

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-quatre septembre deux mille deux, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller POMETAN ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LABORIE André, partie civile,

contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date des 20 novembre 2000 et 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie notamment pour vol et violation de domicile :

* le premier, n° 807, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction fixant le montant de la consignation,

* le second, n° 1251, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité des recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Pometan conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



FOUR
13
19

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2003/30491**

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° V 04 81 132 de la Cour de Cassation du **17 Mars 2004**

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

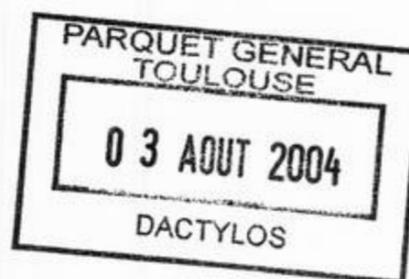


Handwritten signature of the Procureur General.

N° V 04-81.132 F-N

N° 4199

VG



30 JUIN 2004

M. PIBOULEAU conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
trente juin deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGER ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 82 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
TOULOUSE, en date du 29 janvier 2004, qui, dans l'information suivie, sur
sa plainte, du chef d'irrecevabilité de la plainte, a déclaré irrecevable son
appel de l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile rendue
par le juge d'instruction ;

Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

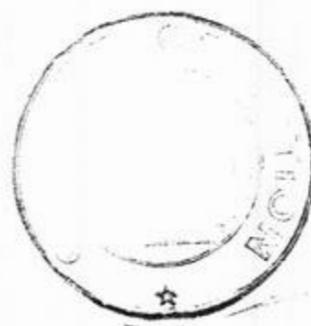
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Pibouleau conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Roger conseiller rapporteur, M. Rognon conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° 2003/30496

(Madame MOULIS, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

✓ DR /
16/7/04

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° A 04 80 838 de la Cour de Cassation du **18 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 13 Juillet 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

N° A 04-80.838 F-N

N° 3057

SC

18 MAI 2004

M. FARGE conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

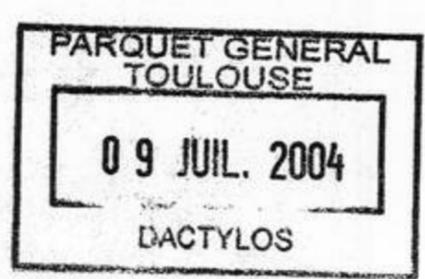
Sur le rapport de M. le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 45 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 16 janvier 2004, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile des chefs de corruption active et passive, abus de pouvoir, entrave au bon fonctionnement de la justice, atteinte à la personne humaine et recel ;



Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

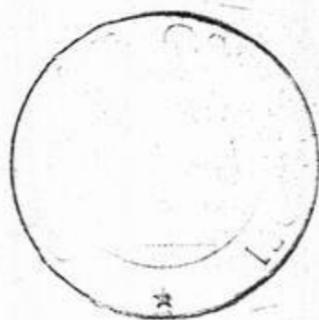
DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Castagnède conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature or mark, possibly a signature, located below the text "Le Greffier en Chef".

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° 2003/30492

(Madame BERGOUGNAN, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

2003
16/7/07

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° Z 04 80 676 de la Cour de Cassation du **18 Mai 2004**

Fait à TOULOUSE, le 13 Juillet 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

N° Z 04-80.676 F-N

N° 3056

SC

18 MAI 2004

**M. FARGE conseiller le plus
ancien, faisant fonctions de
président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-huit mai deux mille quatre, a rendu la décision suivante :

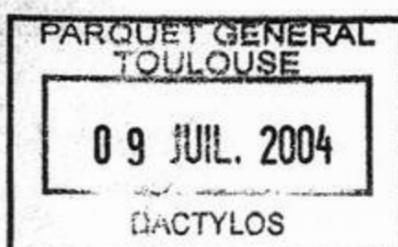
Sur le rapport de M. le conseiller PALISSE ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre l'arrêt n° 19 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 8 janvier 2004, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa plainte avec constitution de partie civile des chefs de corruption active et passive, complicité, faux et usage de faux, abus d'autorité et dénonciation calomnieuse ;



Vu l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de Cassation constate qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

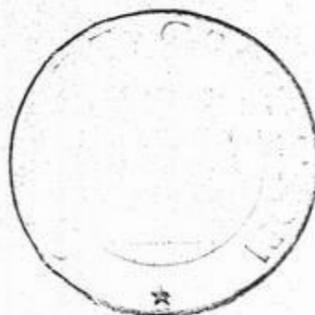
DÉCLARE le pourvoi **NON ADMIS** ;

Ainsi prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire :
M. Farge conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Palisse conseiller rapporteur, M. Castagnède conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef